

## Commission de la formation et de la vie universitaire Séance du 27 juin 2017

## Délibération n°2 Portant approbation des modalités de contrôle des connaissances (MCC)

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L712-6-1, L613-1 et L613-2, Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,

Considérant que les modalités de contrôle des connaissances des diplômes nationaux doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et qu'elles ne peuvent être modifiées en cours d'année,

Considérant qu'il revient à la CFVU d'approuver les modalités de contrôle des connaissances,

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire :

## Vote

Nombre de membres en exercice : 33 Nombre de membres présents : 11 Nombre de membres représentés : 6 Membres absents et non représentés : 16

Pour: 15 Contre: 0 Abstention: 2

Non participation: 0

<u>Article unique</u> : approuve les modalités de contrôle des connaissances annexées à la présente délibération :

- licences et masters de l'UFR langues et études internationales,
- licences mention Géographie et aménagement et mention Histoire,
- masters de l'UFR droit,
- masters de l'UFR lettres et sciences humaines,
- masters de l'UFR ST,
- masters de l'UFR économie et gestion,
- RCC de la licence de droit et de la licence d'administration publique,
- règlement de scolarité de l'IUT,
- MCC générales des masters MEEF,
- MCC particulières des parcours MEEF PE, techno-pro et CPE.

Le vice-président Formation et vie étudiante,

Patrick COURILLEAU

Transmis au rectorat le : 02 septembre 2017 Notifié le : 15 septembre 2017